



DIRECTION DÉLÉGUÉE AUX RELATIONS SOCIALES  
34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS Cedex 14

REÇU LE 12 MARS 2008

Monsieur le Secrétaire Général  
Fédération Nationale  
des Travailleurs, Cadres et Techniciens  
des Chemins de fer français(C.G.T.)  
Case n°546  
263, rue de Paris  
93515 MONTREUIL CEDEX

LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ

Nos réf. : RHRS/LH/SR n° 135

Paris, le 10 mars 2008

Monsieur le Secrétaire Général,

Lors du mouvement de grève de novembre dernier, les principes habituels concernant l'alternance de périodes de travail et de périodes de grève pour un même préavis ont été appliquées.

Des agents qui, au cours des mouvements d'octobre et novembre 2007, avaient repris la grève après s'être désolidarisés du mouvement, ont pu être ainsi considérés en absence irrégulière.

Or, la décision du Conseil Conventionnel du 16 août 2007 portant sur la loi « Dialogue Social et Continuité du Service Public dans les transports terrestres » indique que l'obligation faite au salarié de déclarer son intention de participer à la grève ne s'oppose pas à ce qu'il rejoigne un mouvement de grève déjà engagé auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard 48h à l'avance.

Dans un souci d'apaisement, et pour répondre à plusieurs demandes relayées par certaines organisations syndicales, la Direction de l'Entreprise a recommandé aux Etablissements de réexaminer les situations individuelles considérées sur les mois d'octobre et novembre 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Loïc HISLAIRE

